



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT-VRAIN

PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 juillet, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Corinne CORDIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Corinne CORDIER (Maire), M. Luc SARRELABOUT, Mme Anne-Marie FOURNILLON, M. Joao José FERNANDES, M. David MOREAU, Mme Delphine REMY, Mme Emmanuelle GUAJARDO-FILIPPI, (Adjointes au Maire), Mme Michèle CHARREYRE, Mme Véronique DORE RENOUST, M. Ahmed TIGHIOUARET, M. Philippe CHARPILLET, M. William GRANET, M. Eric DUPRAT, M. Lionel BRULE, Mme Emilie SAYAG, M. Louis LANGLET, M. Christian DUPRÉ, M. Bruno FOUCHER, Mme Elodie FLANDRIN (Conseillers municipaux).

ABSENTS :

M. Sylvain LAURAC,
Mme Morgane BENOIST
Mme Nadine WILLEMET
Mme Valérie CHAILLIE

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Emmanuelle GUAJARDO-FILIPPI est désignée secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	:	23
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS	:	19
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES	:	19
DATE DE LA CONVOCATION	:	27 juin 2024

Madame le Maire fait l'appel des présents. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 décembre 2023
- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 avril 2024
- Subventions aux associations
- Produit des amendes de police 2024 : Approbation du programme de travaux
- Adhésion au groupement de commande du SMOYS pour la fourniture d'énergie et services associés
- Convention pour l'installation et la gestion du parc de bornes publiques de recharges du SMOYS
- Gestion en flux des réservations de logements sociaux – convention avec CDC Habitat
- Révision du PLU : Bilan de la concertation et arrêt du projet
- Instauration d'une obligation de déclaration préalable pour les ravalements de façades et l'implantation des clôtures
- Instauration d'une obligation de demande de permis de démolir
- Convention de réciprocité relative aux frais d'écolage : Commune de Itteville

Communication des décisions du Maire

Madame le Maire présente les décisions prises en vertu de la délibération en date du 04 juin 2020 depuis le Conseil municipal du 4 avril 2024 :

- Décision n°2024-579-014 en date du 26/04/2024 relative au contrat AMO, Bail bâtiment
- Décision n° 2024-579-015 en date du 26/04/2024 relative au contrat AMO, Construction d'une structure santé
- Décision n°2024-579-016 en date du 23/05/2024 relative à la subvention - produit des amendes de police – pédibus
- Décision n°2024-579-017 en date du 29/05/2024 relative au marché de fourniture gaz
- Décision n°2024-579-018 en date du 07/06/2024 relative au contrat AMO pour le marché de nettoyage des locaux
- Décision n°2024-579-019 en date du 07/06/2024 relative au contrat AMO pour les travaux du cimetière
- Décision n°2024-579-020 en date du 07/06/2024 relative au contrat AMO pour les travaux d'aménagement de la voie verte
- Décision n°2024-579-021 en date du 07/06/2024 relative au contrat AMO pour la révision du PLU

Mme Sayag demande des précisions sur la décision n°2024-579-014 : Madame le Maire explique le cadre juridique d'un bail bâtiment en précisant qu'il s'agit d'un contrat spécifique mais classique permettant de disposer d'un contrat dit « accord cadre » avec plusieurs attributaires sur différents lots d'intervention.

Mme Sayag demande des précisions sur la décision n°2024-579-015 : Madame le Maire précise qu'il s'agit d'une mission d'accompagnement pour porter la réflexion pour l'installation d'une structure de santé sur la commune et qu'à ce stade il ne s'agit que d'études prospectives.

Sur proposition de Madame le Maire,
Le conseil municipal de Saint-Vrain,

PREND ACTE de la présentation aux membres du conseil municipal des décisions prises en vertu de la délibération en date du 04 juin 2020, depuis le dernier Conseil municipal.

2024-579-21 -Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 décembre 2023

Madame le maire propose le procès-verbal du conseil municipal du 21 décembre 2023 à l'approbation des membres du conseil municipal.

Aucune remarque n'est soulevée.

Sur proposition de Madame le Maire,
Le conseil municipal de Saint-Vrain, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE :

- **PREND ACTE** de la transmission du procès-verbal du conseil municipal du 21 décembre 2023 aux membres du conseil municipal.

2024-579-22 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 avril 2024

Madame le maire propose le procès-verbal du conseil municipal du 4 avril 2024 à l'approbation des membres du conseil municipal.

Aucune remarque n'est soulevée.

Sur proposition de Madame le Maire,
Le conseil municipal de Saint-Vrain, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE :

- **PREND ACTE** de la transmission du procès-verbal du conseil municipal du 4 avril 2024 aux membres du conseil municipal.

FINANCES

2024-579-23 – Subventions aux associations

Madame le Maire expose que chaque année, à l'occasion de l'élaboration des budgets, les associations sollicitent auprès de la Commune le versement de subventions de fonctionnement, dont le montant doit être fixé par délibération du Conseil municipal.

Elle rappelle que lors du vote du budget Primitif le 4 avril 2024, le Conseil municipal a décidé de maintenir le budget global alloué au versement de subventions aux associations.

Dans ce contexte, il est proposé de répartir les crédits comme suit :

Associations	Montant 2023	Montant 2024
CSV	5 000,00 €	5 000,00 €
FC St Vrain	4 500,00 €	4 500,00 €
ARJ	2 000,00 €	2 000,00 €
Plaisir de vivre à Hautefeuille	1 500,00 €	1 500,00 €
Saint-Vrain jumelage	750,00 €	750,00 €
FNACA	750,00 €	750,00 €
ACPG	750,00 €	750,00 €
Chorale St Caprais	500,00 €	500,00 €
Bleu Nomade	650,00 €	500,00 €
Amicale des Sapeurs- pompiers	500,00 €	500,00 €
Atelier 91	150,00 €	400,00 €
Les Gougouilles	300,00 €	300,00 €
FCPE	300,00 €	300,00 €
Urban Krav Maga	300,00 €	300,00 €
Association Léa Solidarité Femmes	0,00 €	300,00 €
Les Fusion'elles	300,00 €	300,00 €
La Maheno Compagnie	150,00 €	200,00 €
KR 24 Racing	200,00 €	200,00 €
Renaissance et Culture	200,00 €	200,00 €
SNSM (sauvetage en mer)	150,00 €	200,00 €

Sur proposition de Madame le Maire,

Le conseil municipal de Saint-Vrain, après en avoir délibéré,

Ne participe pas au vote en leur qualité de membres d'une association concernée par une attribution de subvention (3) : M. Luc SARRELABOUT M. Christian DUPRÉ, M. Bruno FOUCHER

POUR (16) : Mme Corinne CORDIER (Maire), Mme Anne-Marie FOURNILLON, M. Joao José FERNANDES, M. David MOREAU, Mme Delphine REMY, Mme Emmanuelle GUAJARDO-FILIPPI, (Adjoints au Maire), Mme Michèle CHARREYRE, Mme Véronique DORE RENOUST, M. Ahmed TIGHIOUARET, M. Philippe CHARPILLET, M. William GRANET, M. Eric DUPRAT, M. Lionel BRULE, Mme Emilie SAYAG, M. Louis LANGLET, Mme Elodie FLANDRIN (Conseillers municipaux).

➤ **ATTRIBUE** les subventions suivantes au titre de l'année 2024 :

Associations	Montant 2023	Montant 2024
CSV	5 000,00 €	5 000,00 €
FC St Vrain	4 500,00 €	4 500,00 €
ARJ	2 000,00 €	2 000,00 €
Plaisir de vivre à Hautefeuille	1 500,00 €	1 500,00 €
Saint-Vrain jumelage	750,00 €	750,00 €
FNACA	750,00 €	750,00 €
ACPG	750,00 €	750,00 €
Chorale St Caprais	500,00 €	500,00 €
Bleu Nomade	650,00 €	500,00 €
Amicale des Sapeurs- pompiers	500,00 €	500,00 €
Atelier 91	150,00 €	400,00 €
Les Gougouilles	300,00 €	300,00 €
FCPE	300,00 €	300,00 €
Urban Krav Maga	300,00 €	300,00 €
Association Léa Solidarité Femmes	0,00 €	300,00 €
Les Fusion'elles	300,00 €	300,00 €
La Maheno Compagnie	150,00 €	200,00 €
KR 24 Racing	200,00 €	200,00 €
Renaissance et Culture	200,00 €	200,00 €
SNSM (sauvetage en mer)	150,00 €	200,00 €

2024-579-24 Produit des amendes de police 2024 : Approbation du programme detravaux

Madame le Maire expose que, comme chaque année, le Département de l'Essonne invite les communes qui envisage de conduire des opérations de sécurisation des voies routières et

assimilées à solliciter une aide financière au titre de la répartition du produit des amendes de police.

Elle précise que ces actions doivent s'inscrire dans une liste très stricte de travaux, publiée chaque année et incluant les travaux de mise en accessibilité au titre de la protection des usagers les plus vulnérables.

Dans ce cadre, elle expose que pour faire suite à la sécurisation, l'été dernier, des abords de l'école Daniel Galland, le sentier d'Arpajon, qui relie différents quartiers du village au groupe scolaire Daniel Galland et aux administrations communales, doit être aménagé et mis en accessibilité afin de permettre son utilisation par le plus grand nombre et dans les meilleures conditions.

En effet, ce sentier relie :

- Les quartiers périphériques au groupe scolaire, via la rue Bazile qui devient temporairement piétonne pendant les heures d'entrée et de sortie de l'établissement scolaire Daniel Galland. Il fait alors office de « pédibus » avec deux arrêts matérialisés formalisant les points de rencontre des enfants qui peuvent ainsi se rendre à pied à l'école, en toute sécurité, escortés d'adultes accompagnateurs.
- Les quartiers périphériques au centre-bourg et, donc, aux services de la mairie, aux cabinets médicaux et à la salle de spectacle.
- Le centre-bourg à la Plaine des Sports, au gymnase et à la forêt régionale situés en extrémité sud/ouest du village (et vice-versa), permettant à tous de traverser le village en toute sécurité sans avoir à utiliser de voie de circulation routière.

Sa mise en accessibilité et en sécurité nécessite la déclinaison d'un projet conséquent d'aménagement et d'adaptation des revêtements.

Une adaptation aux usages attendus tend à privilégier un revêtement perméable et nécessite déréaliser en parallèle de l'aspect lié à la sécurisation des déplacements, un aménagement vert constitué de noues filtrantes plantées, au titre de la politique environnementale.

Afin de concilier les deux objectifs, il est proposé de mettre en place un revêtement constitué d'un sable stabilisé, adapté à la circulation des personnes à mobilité réduite.

La largeur d'emprise sera de 3m sur l'ensemble du linéaire d'une longueur de 840m représentant une surface de 1 554m² de revêtement stabilisé pour 1 058m² d'espaces végétalisés.

La structure de l'allée sera composée, après décapage du sol existant, d'un géotextile sur le fond de forme, complété par une grave en matériaux concassés 0/30 et un sable stabilisé dosé à 7 % de type ville de Paris. L'ensemble sera bloqué par des bordures arrasées de type P3 en béton.

L'absence de solution existante d'évacuation des eaux pluviales, avec notamment un manque de pente naturelle en longueur, conduit à créer une bande plantée de part et d'autre le long du sentier permettant ainsi de recueillir le surplus des eaux de ruissellement.

Des puisards viennent compléter ce dispositif.

Le coût de l'opération frais d'études et honoraires compris, est estimé à 276 453.60 € hors TVA et comprend :

- Les travaux préparatoires et de terrassement : 49 788 € HT
- Les travaux de bordures, de structure et de revêtement : 117 557 € HT
- Les travaux d'aménagement de noues et de mobilier urbain : 69 938.60 € HT
- Les travaux de réseau EP : 39 170 € HT

M. TIGHIOUARET demande des précisions sur les modalités de calcul de l'enveloppe départementale : Madame le Maire répond que le montant attribué est en fonction des amendes collectés sur l'ensemble du département.

M FOUCHER demande des précisions sur les travaux de réseau : Madame le Maire précise que la vocable « E P » signifie Eaux Pluviales

M FOUCHER s'interroge sur la nécessité d'installer du mobilier urbain : Madame le maire rappelle qu'il s'agit notamment d'aménager le sentier pour faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite et que dans cette perspective, l'installation de bancs est nécessaire notamment au regard de la longueur du sentier (plus de 800m)

Mme SAYAG pose la question du devenir du sentier après le parking de la bibliothèque / Madame le Maire précise que celui-ci n'est pas intégré dans le projet.

Par contre, Madame le Maire précise que le sentier longeant le verger et reliant le sentier d'Arpajon à la rue de la Libération est intégré au projet.

Sur proposition de Madame le Maire,

Le conseil municipal de Saint-Vrain, après en avoir délibéré,

CONTRE (2) : Mme Emilie SAYAG, M. Louis LANGLET

POUR (17) :

Mme Corinne CORDIER (Maire), M. Luc SARRELABOUT, Mme Anne-Marie FOURNILLON, M. Joao José FERNANDES, M. David MOREAU, Mme Delphine REMY, Mme Emmanuelle GUAJARDO-FILIPPI, (Adjoints au Maire), Mme Michèle CHARREYRE, Mme Véronique DORE RENOUST, M. Ahmed TIGHIOUARET, M. Philippe CHARPILLET, M. William GRANET, M. Eric DUPRAT, M. Lionel BRULE, M. Christian DUPRÉ, M. Bruno FOUCHER, Mme Elodie FLANDRIN (Conseillers municipaux).

- **APPROUVE** le programme de travaux d'aménagement et de mise en accessibilité du Sentier d'Arpajon pour un montant total de 276 453.90 euros HT ;
- **SOLLICITE** une aide financière dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police ;
- **SOLLICITE** l'autorisation de démarrer les travaux de manière anticipée ;
- **FIXE** le plan de financement comme suit :

	Coût total HT	Financement sollicité au titre du Contrat Terre d'Avenir	Financement sollicité au titre du produit des amendes de police	Reste à charge communal : 30%
Aménagement et mise en accessibilité du sentier d'Arpajon	276 453.60	121 639.58	71 877.94	82 936.08

2024-579-25 – Adhésion au groupement de commande du SMOYS pour la fourniture d'énergie et services associés

Madame le Maire rappelle que le SMOYS, au titre de ses compétences GAZ et ELECTRICITE, est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie pour le Gaz et l'Electricité (AODE).

Qu'à ce titre, il lui revient d'exercer pour le compte des collectivités membres qui lui ont transféré cette compétence, le contrôle de l'activité des concessionnaires – GRDF pour le Gaz et ENEDIS pour l'électricité –, de l'entretien du patrimoine concédé, de la qualité de l'énergie acheminée et de s'assurer de l'économie des contrats.

Que la Loi portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie (NOME) du 7 décembre 2010, puis la Loi portant le Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises (PACTE) du 22 mai 2019 et enfin la Loi dite Energie et Climat du 8 novembre 2019 ont entériné la fin des tarifs réglementés de vente de gaz et d'électricité pour les clients non domestiques.

Et que dans ce contexte qui concerne tous les bâtiments publics avec des marchés de l'énergie complexes et évolutifs, la recherche d'une solution d'optimisation est posée.

Et enfin que le Groupement de commande qui permet de massifier et d'unifier l'achat public en évitant la redondance des procédures de mise en concurrence paraît être la solution adaptée.

Madame le Maire précise que c'est dans ce cadre, pour optimiser la commande publique et obtenir de meilleurs prix et services en matière d'énergie, que le SMOYS propose de mettre en place pour ses collectivités adhérentes un Groupement de commande dédié qui fait suite à une procédure de mise en concurrence très encadrée, dans un cadre juridique sécurisé, et qui tient compte de la spécificité de chacun des besoins exprimés par les membres du groupement de commande en matière de fourniture d'énergie.

Elle expose ensuite le contenu de ce groupement de commande :

Le SMOYS serait le coordonnateur – mandataire de ce Groupement de commande. Supervisé par le SMOYS, le marché sera conclu sous la forme d'accord cadre à marchés subséquents et le cas échéant allotis (ajustés en fonction des différents profils de consommation identifiés) se laissant la possibilité d'être multi-attributaires (minimum 3 titulaires).

Pour autant, chaque membre du Groupement achètera, selon son choix, l'énergie (gaz ou/et électricité) en fonction de ses besoins. Une marge de manœuvre sera préservée pour l'entrée ou la sortie de bâtiments non prévus initialement, notamment pour ceux dont la mise en service

est prévue postérieurement au lancement du marché ou bien pour ceux qui cesseraient au cours dumarché de faire partie du patrimoine public.

Le choix des fournisseurs s'effectuera à la fois sur le prix, sur la valeur technique des offres auregard des services attendus ainsi que sur des critères relevant du développement durable en portant l'accent sur l'intégration substantielle de l'Energie Renouvelable (EnR) dans le volumeglobal de l'énergie fournie.

Conformément au Code de l'Energie, au Code Général des Collectivités Territoriales, et au Code de la Commande publique, il est donc proposé aux collectivités membres du SMOYS de rejoindre ce groupement de commande pour l'achat de fourniture d'énergie (Gaz et Electricité)et de prestations associées notamment liées à la recherche d'économie d'énergie.

Chaque Collectivité sera maître tant de sa consommation que de son contrat et prendra en chargedirectement le paiement de l'énergie consommée au fournisseur désigné titulaire du marché subséquent concerné.

Il n'y a pas de cotisation d'adhésion pour chaque membre du groupement.

La convention constitutive du groupement de commande jointe en annexe à la présente note, définit les règles de fonctionnement de ce groupement.

Cette convention constitutive du groupement confie au coordonnateur la charge de mener à sonterme la procédure de passation de la désignation des titulaires des marchés au nom et pour le compte des autres membres.

Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables, au seulregard de l'expression de leurs besoins.

M Louis LANGLET souhaite savoir si le SMYOS fonctionne toujours en l'absence de Président. Madame le Maire répond que le syndicat est représenté par le 1^{er} Vice-Président en attendant la tenue d'une nouvelle instance.

Sur proposition de Madame le Maire,

Le conseil municipal de Saint-Vrain, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune de Saint-Vrain au groupement de commande d'achat d'énergie (gaz et électricité) et prestations associées,
- **APPROUVE** la convention constitutive du Groupement de commande entre le SMOYS, et les Collectivités adhérentes pour l'achat d'énergie (gaz et électricité) et de prestations associées,
- **APPROUVE** la désignation du SMOYS comme coordonnateur du Groupement de Commande,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et tout document afférent,
- **AUTORISE** le représentant du SMOYS à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou demontants lorsque les dépenses seront inscrites au budget

2024-579-26 – Convention pour l'installation et la gestion du parc de bornes publiques de recharges du SMOYS

Madame le Maire rappelle que dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2018, l'Etat a notamment fixé l'objectif d'installer un réseau de 100 000 points de recharge pour véhicules électriques accessibles au public d'ici à 2023. Pour sa part, la Région Ile de France vise l'objectif de 12 000 points de charge publique à l'horizon 2023, à répartir sur l'ensemble de son territoire.

Elle rappelle que précurseur, le SMOYS a accompagné dès 2017 cette mutation et a déployé une centaine d'infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) et que la poursuite de ce premier déploiement d'infrastructures de recharge disponibles, sûres et fiables, pour les usagers est devenue inéluctable et pour ce faire, le SMOYS a réalisé un schéma directeur traçant les nouvelles perspectives de déploiement de ces infrastructures de recharges sur les quatre années (2023, 24, 25, 26) pour implanter environ 300 bornes.

Madame le Maire expose ensuite les modalités d'implantation des bornes et le contexte de la proposition de conventionnement :

Pour identifier les emplacements potentiels les plus opportuns tant en termes d'usages que de puissance attendue, ce schéma directeur inventorie l'existant et intègre les demandes des communes qui souhaiteront où déplacer les actuelles infrastructures ou en accueillir de nouvelles.

Parallèlement, par délibération n° 2023/79, le comité syndical du SMOYS a défini le 26 juin 2023 sa politique de facturation et convention pour l'installation et la gestion du parc de bornes de recharges électriques, et fixé les règles suivantes :

- Pour l'implantation de bornes, la participation communale est fixée forfaitairement à 1 000 euros/borne pour les communes adhérentes à travers leur intercommunalité ou en direct sur les compétences Gaz et/ou Electricité, au SMOYS ;
- 2 500 euros/borne pour les communes qui n'adhèrent au SMOYS que pour la compétence IRVEs ;
- Le reste des coûts d'investissement, l'ensemble des coûts de fonctionnement, de maintenance et d'exploitation et de remplacement éventuel de borne sont pris en charge par le SMOYS.

La tarification pour les usagers, à compter du 1^{er} janvier 2024, votée par délibération n° 2023/78 du comité syndical le 26 juin 2023, a été fixée à :

- 0.39 euros par kWh délivré ;
- 0.60 euros par tranche de 15 minutes correspondant au coût post charge de 8h à 20h ;
- De 8h à 20h, la recharge est plafonnée à 30 euros.

Le paiement pour l'utilisation des IRVE peut s'effectuer :

- Au moyen de la carte ULYS x SMOYS, moyennant une adhésion annuelle de 6 euros ;
- Par carte bancaire.

Par délibération en date du 12 octobre 2023, la commune de Saint-Vrain a adhéré au SMOYS pour la compétence relative au développement et à l'installation des IRVE.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé de poser une première borne sur le parking dit « Brassens » situé rue de la Libération en même temps que les travaux de réhabilitation et d'aménagement dudit parking dont les crédits ont été inscrits au budget.

Selon les termes de la convention régissant la mise en place du parc d'IRVE, il est prévu que le SMOYS reste propriétaire et gestionnaire des bornes qu'il met en place. Il en assume la complète responsabilité.

La commune devra, quant à elle, mettre gracieusement les terrains d'emprise à disposition du SMOYS et assurer que les places équipées sont accessibles gratuitement, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

La convention prend fin 7 ans après l'installation de la dernière IRVE sur le territoire de la commune.

Mme SAYAG demande combien de bornes sont prévues sur Saint-Vrain dans le cadre du plan pluriannuel. Madame le Maire expose que l'installation d'une borne sur Saint-Vrain était prévue en 2026 mais qu'elle a sollicité une installation dès 2024 pour le réaménagement du parking « Brassens ».

Mme SAYAG demande si l'adhésion est payante ou gratuite. Madame le Maire rappelle qu'il s'agit, du point de vue juridique, d'un transfert de compétence (IRVE) actée précédemment en conseil municipal et qu'en l'espèce il ne s'agit que de payer une participation pour l'installation de la borne qui sera ensuite gérée par le SMOYS.

Sur proposition de Madame le Maire,

Le conseil municipal de Saint-Vrain, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention relative à l'installation et la gestion des bornes de recharges électriques du SMOYS ainsi que tout acte afférent
- **DIT** que la somme de 1 000 euros correspondant au coût d'implantation de la borne du parking de la salle Georges Brassens, est inscrite au Budget Primitif 2024.

2024-579-27 – Gestion en flux des réservations de logements sociaux – convention avec CDC Habitat

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 21 décembre 2023, le conseil municipal de Saint-Vrain approuvait le principe des conventions type de passage à la gestion en flux des réservations à signer entre la Ville et chaque bailleur.

Elle précise pour mémoire que les modalités de gestion de la demande de logement social et de la politique d'attribution ont été modifiées successivement par la loi ALUR du 24 mars 2014, la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 et la loi ELAN du 23 novembre 2018 qui rend notamment obligatoire la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations et d'un système de cotation des demandes de logement social.

Et qu'ainsi, la gestion en flux des réservations s'est substituée à la gestion en stock. L'objectif est de rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande, et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part, et des objectifs de mixité sociale d'autre part. Désormais, les logements ne sont plus « identifiés » par réservataire. Le bailleur définit vers quel réservataire il oriente tel ou tel logement, selon des règles de priorité entre réservataires définies en amont.

Madame le Maire rappelle l'état d'avancement des conventions de gestion de flux :

A date, pour Saint-Vrain, les contingents de logements sociaux sont les suivants :

- Essonne Habitat, 16 logements, rue du Roi de Calais, avec un contingent réservé à la commune de 3 logements
- Vallogis (ex Valloire Habitat) : 35 logements, rue de la Libération avec un contingent réservé à la commune de 7 logements
- CDC Habitat : 16 logements, allée Bernard Buffet et rue Claude Monet, avec un contingent réservé à la commune de 3 logements.

Une convention de gestion en flux des réservations de logements doit donc être conclue avec chacun des bailleurs précités et c'est déjà chose faite pour Essonne Habitat et Vallogis.

Plus récemment, la société CDC Habitat a proposé une convention à la commune de Saint-Vrain, présentée in extenso en annexe de la présente note, et qui définit notamment :

- Le Patrimoine locatif social concerné,
- L'état du stock de logements réservés,
- L'estimatif du flux de logements,
- Les modalités de gestion de la réservation de la collectivité locale,
- Les objectifs quantitatifs à atteindre pour le bailleur et le flux de logements,
- Les modalités d'attribution de logements,
- Les modalités d'évaluation annuelle les modalités d'actualisation
- La durée de la convention

Madame le maire expose ensuite les spécificités du contingent de CDC habitat :

Le calcul des logements réservés à la commune s'effectue sur la base du nombre de logements existants auquel est affecté le taux de rotation moyen observé ses trois dernières années soit 2.2%.

En résulte un flux prévisionnel annuel de logement soumis à la gestion en flux de 0.35 logement auquel il convient de retrancher un logement réservé aux relogements en interne.

En application de ces règles, et sans prise en compte des programmes en cours et à venir, pour les années 2024, 2025 et 2026, le flux annuel de logement serait de 18,45% arrondi à 19% et en conséquence, aucun logement ne pourrait être réservé au bénéfice de la commune.

Cependant, CDC Habitat propose de s'écarter de cette règle de calcul et de réserver, au contingent de la commune, 1 logement par an pour la période 2024-2026, soit, un total de 3 logements.

C'est sur cette base que sera réparti le flux annuel global entre les différents réservataires pour l'ensemble du patrimoine soumis à la gestion en flux dont la qualification dépendra des libérations et mises en services de logements

Les principes régissant la qualification des flux et leur répartition entre les différents réservataires sont détaillés dans la convention annexée à la présente note de synthèse.

Il est précisé que dans le cadre de cette convention, la commune de Saint-Vrain choisit de gérer ses droits de réservation en gestion directe : la commune présentera au bailleur les candidats à l'attribution et que la convention sera conclue pour une durée de 3 ans.

M. TIGHIOUARET demande le nombre de logement sur le programme en cours rue Saint-Caprais : Madame le Maire, en rappelant qu'il s'agit d'un programme de 2017, précise que ce programme comprendra 12 logements sociaux et que pour le moment les discussions sur la gestion de flux n'ont pas débutées.

M LANGLET signale que sur le site de l'ancienne boîte de nuit, il est noté que le permis de construire est visible en mairie d'Itteville – confirmé par Mme SAYAG. Madame le Maire signale qu'il s'agit d'une anomalie puisque le Permis de construire a été délivré à Saint-Vrain. Elle rappelle l'antériorité de ce dossier : Permis de 2017 – Cédé à trois aménageurs successifs et qu'en 2024, il faut intégrer cette construction qui prévoit 40 logements avec les conséquences en termes notamment de circulation dans cette rue.

Sur proposition de Madame le Maire,

Le conseil municipal de Saint-Vrain, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** la convention de gestion en flux de réservation de logements sociaux à intervenir avec la société CDC Habitat selon les termes exposés ci-avant et telle que présentée en annexe à la présente note de synthèse.

2024-579-28 – Révision du PLU : Bilan de la concertation et arrêt du projet

Madame le maire rappelle le contexte et l'historique du dossier de révision du PLU présenté aux membres du conseil municipal :

Par délibération n° 2021.579.25 en date du 5 juin 2021, le Conseil municipal approuvait le lancement d'un projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, précédemment approuvé en 2018.

Par délibération du 5 juin 2021, le Conseil prenait acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui se décline en 4 axes :

- Préserver le cadre de vie en privilégiant une urbanisation raisonnée, en garantissant la qualité du cadre de vie et en maîtrisant l'augmentation de la démographie dans les limites des préconisations du SDRIF ;
- Se mobiliser pour l'environnement en promouvant la nature en ville, en préservant la biodiversité, en favorisant les modes de circulation douce, en soutenant la transition écologique et en encourageant la sobriété énergétique ;
- Faire de Saint-Vrain un village pour tous les âges de la vie en accueillant les enfants et adolescents dans les meilleures conditions, en luttant contre l'isolement des personnes âgées et en développant une offre de logements diversifiée afin de permettre l'accueil de populations de catégories socio-professionnelles différentes et faciliter les conditions assurant un parcours résidentiel complet ;
- Faire de Saint-Vrain un village dynamique, attractif et accueillant en élaborant un projet de réaménagement pour le centre village et la bonne intégration des quartiers, en facilitant et encourageant les pratiques sportives et culturelles, en renforçant la dynamique économique et en accompagnant l'ouverture du parc de Saint-Vrain.

Après deux années d'études et d'échanges avec les partenaires institutionnels de la commune, une concertation de l'ensemble des Saint-Vrainois a été mise en place, sur une période de 9 mois, au moyen d'une adresse électronique dédiée, d'un registre situé en mairie et de réunions publiques.

Il convient désormais de dresser le bilan de cette concertation et de prononcer l'arrêt du projet de révision du PLU.

Le bilan de la concertation présenté en annexe à la présente note et exposé aux membres du Conseil municipal expose que

- Une concertation s'est tenue de manière continue durant toute la procédure d'élaboration du projet de révision du PLU.
- La commune a tenu à associer l'ensemble de la population, notamment par l'intermédiaire de réunions publiques et par la publication d'articles à destination des personnes qui ne pouvaient ou ne souhaitaient se déplacer.
- Le dossier de concertation a été mis à disposition en mairie et sur le site internet de la commune.
- La concertation a ainsi permis d'informer le public des grandes évolutions du PLU de la commune.
- Les différentes contributions ont été prises en compte dans le cadre de cette révision.
- En synthétisant les contributions reçues, celles-ci se concentrent principalement sur les sujets suivants :
 - La densification du tissu urbain,
 - La redynamisation et le réaménagement du centre-ville,
 - La gestion du trafic et la sécurité des piétons, notamment en centre-ville,
 - La préservation d'un environnement de qualité respectant la nature et les écosystèmes.
- Les participants à la concertation ont eu l'occasion de contribuer à la révision du projet de PLU en apportant leurs observations sur différents aspects du projet.
- Les réunions publiques ont mobilisé des habitants intéressés et actifs, ce qui a permis d'informer les Saint-Vrainois et d'intégrer au sein du PLU un certain nombre de préoccupations.

Et conclu qu'il convient donc de dresser un bilan favorable de la concertation qui a permis de clarifier certains points du projet et de mener à bien la révision du PLU.

Après l'exposé du bilan de la concertation et l'arrêt du projet de PLU, la commune entrera dans une phase de consultation des Personnes Publiques Associées telles que définies à l'article 132-7 du code de l'Urbanisme puis d'enquête publique, au cours de laquelle les habitants pourront à nouveau faire valoir leurs attentes et réflexions sur le projet proposé.

M LANGLET demande comment sera gérée la problématique des stationnements dans le cadre de la division de maisons en centre-ville. Madame GUAJARDO-FILIPPI précise que chaque parcelle devra intégrer des places de stationnement comme notamment rue Bazile que connaît bien Monsieur Langlet.

M LANGLET interroge sur la maison en face de la mairie (ancienne ferme). Madame le maire précise que les stationnements sont prévus à l'intérieur de la parcelle.

M LANGLET signale les difficultés rencontrées pour accéder aux documents transmis lors de la convocation du conseil municipale. Madame le Maire précise qu'elle a demandé la transmission des documents en format papier directement au domicile de Monsieur Langlet qui rencontre des difficultés informatiques. Et que si tel n'a pas été le cas, elle s'en excuse et va procéder à la vérification des faits. Monsieur Langlet précise qu'il a toutefois pu accéder aux documents en faisant appel à un tiers.

Mme SAYAG demande quelle sera la suite de la procédure de révision. Madame le Maire précise que le projet de révision va être transmis aux personnes publiques associés (Etat, département...) puis soumis à enquête publique.

Sur proposition de Madame le Maire,

Le conseil municipal de Saint-Vrain, après en avoir délibéré,

ABSTENTION (2) : Mme Emilie SAYAG, M. Louis LANGLET

POUR (17) : Mme Corinne CORDIER (Maire), M. Luc SARRELABOUT, Mme Anne-Marie FOURNILLON, M. Joao José FERNANDES, M. David MOREAU, Mme Delphine REMY, Mme Emmanuelle GUAJARDO-FILIPPI, (Adjoint au Maire), Mme Michèle CHARREYRE, Mme Véronique DORE RENOUST, M. Ahmed TIGHIOUARET, M. Philippe CHARPILLET, M. William GRANET, M. Eric DUPRAT, M. Lionel BRULE, M. Christian DUPRÉ, M. Bruno FOUCHER, Mme Elodie FLANDRIN (Conseillers municipaux).

- **CONFIRME** que la concertation relative à la révision projet de Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 05 juin 2021,
- **DECIDE** de tirer le bilan de la concertation, conformément à l'article R123-18 du code de l'urbanisme,
- **PREND ACTE** du bilan de la concertation,
- **ARRÊTE** le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- **DECIDE** de soumettre pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale conformément à l'article L132-13 du code de l'urbanisme,
- **PRECISE** que conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme, le dossier sera soumis à enquête publique dès que les personnes publiques associées et consultées auront rendu leur avis dans le délai de trois mois,
- **DIT** que conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à disposition du public en Mairie,
- **DIT** que conformément à l'article R.123-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois,
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toute mesure nécessaire à la poursuite de la procédure et, notamment, au bon déroulement de l'enquête publique,

2024-579-29 – Instauration d'une obligation de déclaration préalable pour les ravalements de façades et l'implantation des clôtures

Madame le Maire expose que par délibération n°2021.579.025 en date du 5 juin 2021, la Commune de Saint-Vrain a initié une procédure de révision du PLU et, dans ce cadre, une attention particulière est portée à la préservation du caractère architectural et patrimonial de chaque quartier et hameau du village.

Elle rappelle que le décret n°2017-253 du 27 février 2014 dispense de formalités un grand nombre de travaux auparavant soumis à déclaration préalable.

Et que la nouvelle rédaction de l'article R. 421-17 du Code de l'Urbanisme prévoit que sont soumis à déclaration préalable : « a) Les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, à l'exception des travaux de ravalement ».

Elle expose que l'article R. 421-17-1 du Code de l'Urbanisme prévoit des exceptions au principe : « Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

- a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du Code du Patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article du Code du Patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du Code de l'Environnement ;
- c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;

- d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du présent code ;
- e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation. »

Et que l'article R. 421-2 m) du Code de l'Urbanisme dispose que : « Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement... les travaux de ravalement, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-17-1. »

Parallèlement, l'article R421-12 du code de l'urbanisme prévoit que :

« Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Madame le Maire expose rappelle que le diagnostic architectural et urbain développé dans le rapport de présentation du PLU, s'appuie en particulier sur les caractéristiques qui confèrent une identité et un paysage propre à chacun des secteurs de la commune, faisant apparaître les raisons qui plaident, en faveur de la nécessité de mettre en place une garantie sur l'aspect extérieur des bâtiments et de leurs abords.

Il apparaît en effet que la remise en état des murs extérieurs des immeubles, de l'ensemble des travaux de réfection des menuiseries apparentes, comme des clôtures, participent à l'unité architecturale et paysagère, nécessaire à la préservation de notre cadre de vie et du caractère propre au village de Saint-Vrain.

Or, au-delà des prescriptions précitées, le Conseil Municipal peut décider d'instaurer la déclaration préalable de ravalement de façades sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-17-1) du Code de l'Urbanisme

Concernant les clôtures, l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme prévoit que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- a) Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et

- paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
 - c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 ;
 - d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Aussi, en application des articles R.421-17-1 et R.421-12 du Code de l'urbanisme et, afin de garantir le suivi de l'état patrimonial bâti, de protéger les constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel, il apparaît que la soumission au régime de la déclaration préalable des travaux de ravalement des façades et des clôtures permettrait d'en contrôler l'application.

Par ailleurs, la soumission de l'édification des clôtures à déclaration préalable sur le territoire de la commune, doit également permettre de vérifier le respect des limites d'implantation, par rapport au domaine public, avant que les travaux ne soient réalisés.

M. LANGLET demande si cela sera valable pour toutes les propriétés. Madame le Maire répond qu'effectivement cette obligation s'appliquera à l'ensemble du territoire communal.

Sur proposition de Madame le Maire,

Le conseil municipal de Saint-Vrain, après en avoir délibéré,

CONTRE (1) : Mme Emilie SAYAG

POUR (18) : Mme Corinne CORDIER (Maire), M. Luc SARRELABOUT, Mme Anne-Marie FOURNILLON, M. Joao José FERNANDES, M. David MOREAU, Mme Delphine REMY, Mme Emmanuelle GUAJARDO-FILIPPI, (Adjoints au Maire), Mme Michèle CHARREYRE, Mme Véronique DORE RENOUST, M. Ahmed TIGHIOUARET, M. Philippe CHARPILLET, M. William GRANET, M. Eric DUPRAT, M. Lionel BRULE, M. Louis LANGLET, M. Christian DUPRÉ, M. Bruno FOUCHER, Mme Elodie FLANDRIN (Conseillers municipaux).

- **INSTAURE** un régime de déclaration préalable obligatoire d'une part pour les ravalements de façades pour tout ou partie de bâtiment d'autre part pour l'implantation ou la modification de clôtures et ce, sur l'ensemble du territoire communal

2024-579-30 Instauration d'une obligation de demande de permis de démolir

Madame le Maire expose qu'à travers son nouveau PLU, la commune a souhaité engager une démarche qualitative pour son développement urbain et la préservation de son paysage sur l'ensemble du territoire communal et que dans ce cadre, le contrôle et le suivi des permis de démolir revêt une grande importance notamment compte tenu du cadre juridique complexe qui est applicable à la matière.

Qu'ainsi, l'article 421-26 du Code de l'urbanisme dispose que les démolitions mentionnées aux articles R. 421-27 et R. 421-28 sont soumises à permis de démolir à l'exception de celles qui entrent dans les cas visés à l'article R. 421-29.

Et que l'article 421-27 du Code de l'urbanisme dispose que doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

Qu'ensuite, en application de l'article R421-28 du code de l'urbanisme, doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- b) Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Et enfin, que l'article R 421-29 du code de l'urbanisme dispose que sont dispensées de permis de démolir :

- a) Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
- f) Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ;
- g) Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

Qu'ainsi, dans le cadre de la révision de son PLU, la commune ayant posé sa volonté de préserver et de valoriser son patrimoine, il est de l'intérêt de la commune, en application de l'article 421-27 du Code de l'urbanisme, et dans le respect des cas énumérés par l'article R 421-29 du code de l'urbanisme, de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable, tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal.

Sur proposition de Madame le Maire,

Le conseil municipal de Saint-Vrain, après en avoir délibéré,

CONTRE (1) : Mme Emilie SAYAG

POUR (18) : Mme Corinne CORDIER (Maire), M. Luc SARRELABOUT, Mme Anne-Marie FOURNILLON, M. Joao José FERNANDES, M. David MOREAU, Mme Delphine REMY, Mme Emmanuelle GUAJARDO-FILIPPI, (Adjoints au Maire), Mme Michèle CHARREYRE, Mme Véronique DORE RENOUST, M. Ahmed TIGHIOUARET, M. Philippe CHARPILLET, M. William GRANET, M. Eric DUPRAT, M. Lionel BRULE, M. Louis LANGLET, M. Christian DUPRÉ, M. Bruno FOUCHER, Mme Elodie FLANDRIN (Conseillers municipaux).

- **INSTAURE** l'obligation d'obtention d'un permis de démolir, sur l'ensemble du territoire communal, en dehors des cas prévus à l'article R 421-29 du code de l'urbanisme.

2024-579-31 Convention de réciprocité relative aux frais d'écolage : Commune de Itteville

Madame le Maire rappelle que tout enfant peut, sous réserve d'acceptation d'une demande de dérogation, être scolarisé dans une commune autre que celle de son domicile. Dans ce cas, la commune d'accueil facture, de plein droit, à la commune du domicile les frais liés à la scolarité dits « frais d'écolage ».

Que, cependant, il est possible pour deux communes de convenir de la gratuité des frais d'écolage à la condition que cet engagement soit réciproque.

Qu'il est à noter que les frais liés aux activités périscolaires et à la restauration ne sont pas concernés, ils sont directement facturés aux familles.

Et que, dans ce cadre, la commune a été sollicitée pour deux enfants résidant à Itteville.

Sur proposition de Madame le Maire,

Le conseil municipal de Saint-Vrain, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer une convention de réciprocité relative à la gratuité des frais d'écolage avec la commune.

L'ordre du jour conseil municipal est épuisé à 21h40.

Informations diverses et questions du public

La séance est levée à 22h10.

Le secrétaire de séance,
Mme Emmanuelle GUAJARDO-FILIPPI



Le Maire,
Corinne CORDIER



